



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2019-2360**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme**  
**de Roaix (84)**

n°saisine CU-2019-2360  
n°MRAe 2019DKPACA128

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2360, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Roaix (84) déposée par la Commune de Roaix, reçue le 05/08/19, et les compléments apportés le 19/09/2019 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 05/08/2019 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Roaix, de 5,83 km<sup>2</sup>, compte 694 habitants (recensement 2016) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 08/11/2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU a pour objectif de :

- supprimer l'emplacement réservé n°1 ;
- affiner les dispositions relatives aux retraits par rapport aux cours d'eau et canaux ;
- intégrer des dispositions du RDDECI<sup>1</sup> de 2019 dans la partie relative à la défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que les cours d'eau et canaux présentant des enjeux en matière de protection environnementale (trame bleue) ont été classés dans des secteurs spécifiques, indicés I :Ubl, UCl, 1AUI et AI, dans lesquels les dispositions de préservation de la trame bleue ont été instaurées ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification simplifiée n°1 n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

---

1 Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Roaix (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

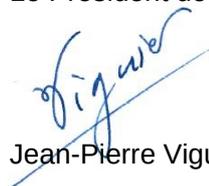
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3